

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
CENTRE DE GESTION DE LA REUNION**

5, allée de la Piscine
B.P. 374
97455 SAINT-PIERRE Cedex

**ARRETE N° 27-2020-CDG
PORTANT ANNULLATION DE
L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ADJOINT TERRITORIAL
DU PATRIMOINE PRINCIPAL
DE 2^{ème} CLASSE
(Au titre d'un avancement de grade)**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA REUNION,**

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et le décret d'application n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- VU le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,
- VU l'arrêté n° 95-2019-CDG du 10 octobre 2019 portant ouverture de l'examen professionnel d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade)

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20200410-27-2020-CDG-AR
Date de télétransmission : 10/04/2020
Date de réception préfecture : 10/04/2020

- VU l'arrêté n° 09-2020-CDG du 2 mars 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 95-2019-CDG du 10 octobre 2019 portant ouverture de l'examen professionnel d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade).
- VU l'arrêté n° 2020-411/CAB/BPA du 14 mars 2020 du Préfet de La Réunion, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- VU les arrêtés du 14 et 17 mars 2020 du Ministre des solidarités et de la santé, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- VU l'arrêté n° 20-2020-CDG du 27 mars 2020 portant report de l'épreuve écrite de l'examen professionnel d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade).
- VU les recommandations face à la menace sanitaire grave, et les décisions prises par la Fédération Nationale des Centres de Gestion concernant les épreuves des concours et examens durant la période de crise sanitaire,
- **CONSIDERANT** que dans le cadre de la gestion concertée des programmations de concours et examens impactés par la crise sanitaire, il y a été convenu au niveau national d'annuler l'examen professionnel d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'examen professionnel d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade) est annulé au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Réunion et affiché sur le site internet du Centre de Gestion de la Réunion ainsi que celui de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

ARTICLE 3 :

Madame La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion de la Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre,

Le 10 AVR. 2020

Le Président

Léonus THEMOT



**Le présent arrêté est certifié exécutoire
étant transmis en Préfecture le 10 AVR. 2020
et affiché le 10 AVR. 2020
Le Président.**

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/65, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Accusé de réception enregistré à
974-289740128-20200410-27-2020-CDG-AR
Date de télétransmission : 10/04/2020
Date de réception préfecture : 10/04/2020